



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XI^{ème} Législature

1B2680

N°34/2008

**Loi constitutionnelle modifiant
la première phrase de l'alinéa
premier de l'article 27 de la
Constitution**

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté,
en sa séance du lundi 28 juillet 2008, la loi constitutionnelle
provisoire dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : La première phrase de l'alinéa premier de l'article 27 de la Constitution est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« La durée du mandat du Président de la République est de sept ans ; la présente modification ne s'applique pas au mandat du Président de la République en exercice au moment de son adoption ».

Dakar le 28 juillet 2008

Le Président de séance

